



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Projet

Direction Départementale des Territoires
2019 / DDT / AFC / ---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux modalités d'exécution des plans de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA)

pour la campagne de chasse 2019-2020

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L 422-23, R 422-65 à R 422-68 et R 422-86 à R 422-91 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/DDEA/SAFC/n° 480 relatif au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du --/--/---- au --/--/---- inclus ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du --/--/---- ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de réduire les populations de sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les populations de chevreuils dans certaines réserves d'associations communales de chasse agréées du département pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la faible pression de chasse engendrée par la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées au cours des saisons 2012/2013 à 2018/2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées est compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Pour la campagne 2019-2020 les ACCA sont autorisées à exécuter leurs plans de chasse sanglier et chevreuil sur l'ensemble de leur territoire de chasse, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, pendant toute la durée d'ouverture de l'espèce et dans les conditions définies par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

L'ACCA veillera à ce que les autres espèces n'aient à subir aucune perturbation notable et qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures.

ARTICLE 2 – cette exécution du plan de chasse dans la réserve a lieu :

- soit à l'affût (approche interdite) sans information préalable,
- soit en battue déclarée 48 h à l'avance au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

Adresse : 12 bis, Rue des Bosquets – 54300 LUNEVILLE

Fax : 03 83 73 09 73

Courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

ARTICLE 3 – Un compte rendu de chaque action de chasse dans la réserve (affût comme battue) devra être adressé dans les 8 jours au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui en établira la synthèse annuelle et l'adressera à la D.D.T. pour le 15 mars 2020.

ARTICLE 4 – Ces dispositions s'appliquent dans toutes les réserves des associations communales de chasse agréées du département à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la Sécurité Publique,
- au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie.

Nancy, le

Le Préfet